

CSO  
Arrêt  
N°60  
DU 15/01/2019

**ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

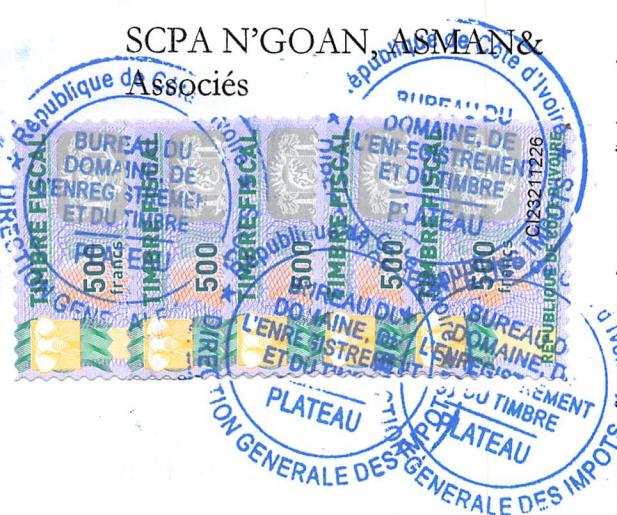
**AFFAIRE**

M. KONATE Ali  
Me MINTA Daouda  
SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés.

C/

M. OUEDRAOGO Abdul Azize

SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

**AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets; **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur KONATE Ali, né le 17 Novembre 1978 à Doropo, Administrateur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Koumassi.

**APPELANT**

Représenté et concluant Me MINTA Daouda et la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, ses conseils.

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur OUEDRAOGO Abdul Azize, né le 01/01/1976 à Djibo au Burkina-Faso, commerçant, de nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan.

**INTIME**

Représenté et concluant par la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, Avocat à la Cour, son conseil.

Grosse délivrée le 22/03/19.  
a SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA.

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n° 2422/17 rendu le 07 juillet 2017;

Par exploit en date du 14 aout 2017, le Sieur KONATE Ali a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 aout 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1297 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 octobre 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date en date du 14 août 2017 de Maître Konan Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan, **monsieur KONATE ALI**, ayant pour conseil la SCPA SAKHO-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé RG n°2422/2017, rendue le 07 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a débouté de sa demande en délai de grâce ;

Au soutien de son appel **monsieur KONATE ALI** expose que par ordonnance portant injonction de payer n°1293 du 13 avril 2017 rendue par le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan il a été condamné à payer à **monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize**, actuelle la somme de 28.944.040 francs Cfa qu'il ne conteste pas devoir ;

Il indique que cependant sa situation pécuniaire actuelle ne lui permet pas de faire face à cette dette immédiatement dans la mesure où il traverse des difficultés financières consécutives à la réorganisation et à la restructuration de son activité économique en vue de parvenir à une meilleure prise en charge de ses engagements.

Il indique qu'il fait donc d'énormes efforts pour se maintenir à flot espérant que les sacrifices consentis porteront leurs fruits très prochainement ;

Il indique que c'est la raison pour laquelle il a sollicité, en vertu de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, du premier juge un délai de grâce de 12

mois pour le règlement de sa dette , assorti de la mise à disposition de son créancier d'un chèque de 05 millions de francs Cfa comme acompte et comme preuve de sa bonne foi ;

Il souligne que cependant ladite juridiction l'a débouté de son action au motif qu'il ne produit aucune pièce prouvant la réalité de ses difficultés financières ;

Critiquant cette décision, l'appelant repend ses moyens sur sa situation financière obérée et relève que le premier juge se contredit en lui reprochant de ne pas justifier sa demande alors qu'il fait le constat dans sa décision que *compte-tenu de sa mauvaise situation financière consécutive à la réorganisation de son activité, il (l'appelant) n'est pas en mesure de payer présentement l'intégralité de sa dette* ;

*Il fait valoir qu'au regard des pièces qu'il verse au dossier la preuve des difficultés qu'il allègue est bien établie* ;

Il ajoute qu'il se propose de payer immédiatement, la somme de 5.000.000 Francs CFA ;

Il sollicite en conséquence l'infirmerie de l'ordonnance entreprise et prie la cour lui accorder un délai de grâce de 12 mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir pour le paiement du reliquat de sa créance ;

En réplique et par le canal de son conseil, la SCPA N'GOAN, ASMAN, & Associés, Avocats à la Cour, **monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize**, intimé, conclut au rejet des prétentions de l'appelant ;

Il soutient premièrement que le moyen tiré de la restructuration et à la réorganisation de son entreprise invoqué par son débiteur n'est pas crédible dans la mesure où il ne peut arguer en tant que chef d'entreprise dispositions internes pour différer le paiement des sommes auxquelles il a été condamné de payer ;

Il indique en second lieu que le premier juge ne s'est nullement contredit en l'espèce mais n'a fait que reprendre dans l'énoncé des faits les moyens de l'appelant sans aucunement indiquer qu'il y souscrit ;

Il fait valoir qu'en réalité son adversaire est un débiteur

de mauvaise foi qui ne produit aucune pièce pertinente pour justifier ses allégations et multiplie les procédures judiciaires pour se soustraire à ses engagements ; Qu'à preuve depuis le début de la présente procédure et le payement de l'acompte de 05 millions de francs Cfa qu'il a payé en première il n'a plus rien payé malgré le délai de 08 mois qu'il a eu de fait depuis l'ordonnance attaquée

Il estime que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté l'action et plaide la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

#### **DES MOTIFS**

##### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé, **monsieur OUEDRAOGO Abdoul Azize**, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son l'égard en application de l'article 144 du Code procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

##### **Au fond**

Considérant que selon l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ; Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes alimentaires et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant a produit au dossier diverses pièces desquelles, il ressort qu'il doit à plusieurs de ses fournisseurs et qu'il a versé des acomptes en considérations desquelles certains de ses

créanciers ont volontairement consenti à lui octroyer les délais de payement ;

Considérant que cette circonstances établi qu'il est dans un situation économique difficile fondant au sens de l'article 39 précité que lui soit octroyé en l'espèce un délai de grâce ;

Considérant cependant qu'il convient de ramener le délai sollicité à de justes proportions en lui accordant un différé de 06 mois pour le règlement de sa dette ;

Qu'il y a lieu de réformer dans ce sens l'ordonnance attaquée :

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il y a convient de partager entre elles les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KONATE Ali appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté de sa demande en délai de grâce ;

Statuant à nouveau,

Accorde un délai de grâce à KONATE Ali pour le payement de sa dette ;

Dit que les dépens seront supportés par les parties, chacune tenue pour une moitié ;

*Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier.*

N°QQ: 00282795

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18. MARS. 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 22.....  
N° 445 Bord. 184. 10.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatis*